

Madame,

Lors de la séance plénière du 14 février 2024, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignée garante du processus de participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93) porté par l'APIJ.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général concernant ce projet aux importants enjeux socio-économiques et environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Ce projet de nouvel établissement a fait l'objet d'une concertation préalable en 2019 sous l'égide de Patrick Norynberg, garant de la CNDP.

Aujourd'hui, l'État prévoit la participation du public. Celle-ci est possible sous forme électronique, en remplacement de l'enquête publique, comme le prévoit l'article 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 29 mars 2019.

Rappel du cadre légal de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La PPVE pour ce projet a été décidée en application de l'article 90 de la loi du 29 mars 2019 susvisée qui prévoit la nomination d'un ou plusieurs garants par la CNDP dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. A ce titre, le ou la garante « *veille notamment à la **qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il [ou elle] veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation.*** »

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit en outre que le(s) garant.e(s) rédige(nt) une « ***synthèse des observations et propositions déposées par le public [qui] mentionne les réponses, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme pour tenir compte des observations et propositions du public.*** »

Les objectifs de la PPVE

La PPVE, comme l'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE). Pour autant, **la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à sa définition et à son organisation afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public.** Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garant

Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE.

Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observatrice du dispositif de concertation. En tant qu'experte des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.

L'étude de contexte

Pour mener à bien cette mission, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est donc important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés et tirer les enseignements des précédentes procédures de participation du public afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour toute personne.

Vos préconisations

Je vous invite à indiquer au MO que :

- le calendrier prévisionnel doit pouvoir être détendu afin que votre travail d'accompagnement permette une garantie pleine et sincère, le préfet souhaitant organiser la procédure dès avril 2024 ;
- il est souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion publique d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la procédure et une de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible, instaurer une relation de confiance. En effet, un grand nombre de personnes, 14 % à l'échelle nationale, n'a pas accès au numérique ;

- tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et de la garante, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale.

Votre synthèse

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions proposées par le maître d'ouvrage. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent non seulement de rendre compte des observations et des réponses du maître d'ouvrage mais aussi de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Cette synthèse est transmise simultanément à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rend publique.

Vous remerciant pour votre engagement, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC
Garante de la PPVE sur le projet de nouvel établissement pénitentiaire
à TREMBLAY EN FRANCE (93)

la commission nationale du débat public
244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France - T. +33 1 40 81 12 63 - marc.papinutti@debatpublic.fr
debatpublic.fr